



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a loop and a horizontal line.

A.T ASSURANCES

société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

**Siège social : 7 rue Henri BARBUSSE
94340 JOINVILLE LE PONT**

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur ARFAOUI Talal, né à Champigny Sur Marne (94190), le 15 février 1995, de nationalité Française, et domicilié à 7 rue Henri BARBUSSE 94340 JOINVILLE LE PONT

ONT CONVENU DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur concernant les sociétés commerciales, notamment par l'article L 223-38 du Code de Commerce et L 223-40 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice réglementé d'activité d'intermédiation et toute activité directement ou indirectement, en lien avec la distribution de produit d'assurance parmi lesquelles la conduite d'activité de courtage.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.T ASSURANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SASU » et de l'énumération du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 7 rue Henri BARBUSSE
94340 JOINVILLE LE PONT

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur ARFAOUI Talal:1.000.00 €
Laquelle somme a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite Banque le

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à MILLE euros (1 000€) et divisé en CENT (100) parts sociales d'un montant de DIX euros (10€), entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par les titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelques soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale conférée à son propriétaire a un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par le Code de Commerce L 223-24.

ARTICLE 13 –ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 –CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code Civil. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après la publicité au registre du commerce. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 223-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 –TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article alinéa premier du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NOMINATION DU PRESIDENTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors et nommés par la collectivité des associés par assemblée générale ordinaire.

Monsieur ARFAOUI Talal, né à Champigny Sur Marne (94190), le 15 février 1995, de nationalité Française, et domicilié à 7 rue Henri BARBUSSE 94340 JOINVILLE LE PONT

ARTICLE 18 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendues pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 – OBLIGATIONS DU GERANT

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout leur temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément aux droits communs, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions du Code de Commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collectives « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 – CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. Les gérants peuvent résilier les fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charges de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par le Code de Commerce L 223-26 et suivants.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ORDINAIRES » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 223-29 du Code de Commerce, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.
Conformément aux articles 223-30 et 223-31 du Code de Commerce, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.
Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitations générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2025**.

Il est tenu les écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.
Il doit être établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance d'un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- 5% pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement aux nombres de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 – AVANCES EN COMPTE COURANT – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses fonds en compte courants, les conditions de fonctionnement de ses comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc, sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit au gérant et associés de contracter sous quelque forme que soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposé.

Les gérants présentent à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par la personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 32 – COMMISSAIRES AU COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 225-219 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévues par l'article 225 – 239 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 33 – CLAUSES DE DISSOLUTION

Su du fait de perte constatée dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives « ordinaires » le tout sous réserve des articles 237-1 à 237-13 du Code du Commerce.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 223-43 du Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait en 3 exemplaires

A Champigny Sur Marne
Le 2 novembre 2024,

Monsieur ARFAOUI Talal,



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR